

Bruegel **Règlement intérieur**

Article A

Cotisations et Fonds

1. Pour les membres étatiques, les cotisations visées à l'article 4 des statuts sont déterminées pour des catégories constituées en fonction du PIB et de la population selon les dernières données disponibles. Elles sont initialement fixées proportionnellement aux montants de référence décrits dans l'annexe au présent règlement intérieur, sous réserve des dispositions transitoires fixées par l'article F ci-dessous.
2. Les cotisations doivent être payées par les membres durant les trois premiers mois de l'année civile suivant l'Assemblée Générale qui a décidé leur montant.
3. Les nouveaux membres qui rejoignent l'association pendant une année donnée sont sujets à une cotisation calculée sur la base du montant annuel correspondant à leur catégorie, au pro rata du nombre de mois complets d'adhésion pendant cette année. Dans ce cas, la cotisation devra être payée dans les deux mois suivant l'acceptation comme membre. Le Conseil d'Administration décide au cas par cas du montant minimum applicable pour l'année en cours lorsqu'il accepte des nouveaux membres qui ne correspondent à aucune des catégories recensées par la dernière Assemblée Générale.
4. Le Fonds est géré d'une manière prudente, et la conduite de sa gestion financière fait l'objet d'un suivi spécifique par le Conseil d'Administration.
5. Les membres qui ont donné au Fonds peuvent soustraire de leur cotisation annuelle le montant total de leur donation effectivement payé, corrigé de l'inflation dans la zone euro et multiplié par 6%. Ce taux peut être révisé à intervalles de cinq ans par vote de l'Assemblée Générale.
6. Dans le cas des membres étatiques, le Conseil d'Administration peut proposer d'affecter spécifiquement une partie de la cotisation annuelle à l'alimentation du Fonds. Cette proposition doit alors être approuvée par le Groupe des Etats à la majorité des trois-quarts.
7. Les ressources non consommées par l'association lors d'une année donnée peuvent être transférées au Fonds par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des trois-quarts, sur proposition du Conseil d'Administration.
8. Pour chaque catégorie de membres, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, établit un montant minimum de donation ouvrant droit sans limitation de durée à la qualité de membre et dispensant de l'obligation de payer une cotisation annuelle. Une révision à la baisse de ces montants minimum exige une majorité des trois quarts de l'Assemblée Générale.
9. Seuls les intérêts réels produits par le Fonds, et non le principal, peuvent être utilisés pour financer les activités courantes de l'association.

Article B

Election du Conseil d'Administration

La liste proposée à l'Assemblée Générale pour l'élection du Conseil d'Administration est élaborée comme suit :

- a) Le Groupe des Etats nomme trois candidats.
- b) Le Groupe des Entreprises nomme trois candidats.
- c) Le Groupe des Instituts Partenaires nomme un candidat.
- d) Les candidats désignés conformément aux points a) à c) ci-dessus choisissent quatre autres candidats qui ne doivent être ni fonctionnaires des administrations centrales des membres étatiques, ni employés des entreprises membres. Ces candidats devraient être choisis en vue d'enrichir la perspective européenne du Conseil d'Administration, en prenant en compte le besoin d'assurer une diversité dans les nationalités des administrateurs. Leur expérience peut se situer dans le milieu universitaire, la vie publique, le milieu associatif, les syndicats ou les médias, cette liste étant ni impérative ni exhaustive. Dans ce processus, les candidats désignés conformément aux points a) à c) ci-dessus peuvent consulter en tant que de besoin des membres de l'association non inclus dans les trois Groupes.
- e) En outre, il sera veillé à ce que l'un au moins des onze candidats ait une expérience de banquier central dans le système de la zone Euro.

Les candidats choisis conformément aux points a) à e) ci-dessus sont proposés conjointement au vote de l'Assemblée Générale pour être élus comme administrateurs.

Article C

Conseil Scientifique

1. Le Conseil Scientifique se compose d'au plus 8 scientifiques ou experts internationalement reconnus. Il se réunit au moins deux fois par an.
2. Les membres du Conseil Scientifique sont nommés pour une durée de trois ans par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur. Ils peuvent être réélus deux fois.
3. Les membres du Conseil Scientifique élisent un Président parmi eux.
4. Les attributions principales du Conseil Scientifique sont de :
 - (a) conseiller l'association et son Conseil d'Administration sur la planification des recherches ;
 - (b) évaluer la qualité de la recherche conduite au sein de l'association et publiée par elle, par référence aux meilleures pratiques internationales et en faisant appel à des expertises externes si nécessaire.
5. Le Conseil d'Administration reçoit et examine les rapports du Conseil Scientifique.
6. Le Président du Conseil Scientifique assiste aux réunions de Conseil d'Administration sauf volonté contraire expresse du Président du Conseil d'Administration ; il n'y a pas droit de vote. D'autres membres du Conseil Scientifique peuvent être invités à assister à des réunions de Conseil d'Administration en tant que de besoin.
7. Le Conseil Scientifique peut se doter de règles de procédure.
8. Il n'y a aucune condition de nationalité pour être membre du Conseil Scientifique.

Article D

Publications

Les décisions de publier les travaux de l'association sont prises dans le cadre d'un comité de publication rassemblant le Directeur, le Directeur adjoint et les responsables de programme de l'association. Il est entendu à ce titre que le contenu de tels documents doit refléter exclusivement les vues de son (ses) auteur(s) qui peu(ven)t par ailleurs, dans le respect de directives arrêtées par le Directeur, communiquer directement avec le public sur ces travaux.

Article E

Modification du règlement intérieur

La modification du règlement intérieur nécessite la majorité des trois quarts de l'Assemblée Générale ainsi que la majorité des trois quarts du Groupe des Etats.

Article F

Dispositions transitoires

1. Il pourra être dérogé à l'article B pour la première élection du Conseil, qui aura lieu avant le 31 décembre 2004, selon des conditions établies par l'Assemblée Générale.
2. Le montant minimum de donation au Fonds, visé à l'Article A.8, est initialement fixé respectivement à 2 millions d'euros (catégories 1 et 2 de l'annexe), 4 millions d'euros (catégories 3 et 4) et 6 millions d'euros (catégorie 5) pour les membres étatiques, 1 million d'euros pour les entreprises membres et 20 000 euros pour les membres personnes physiques.
3. Pendant les deux premières années d'existence de l'association, les projets de recherche seront engagés sur une durée maximum de deux ans, et la durée des contrats passés avec des chercheurs sera limitée à trois ans en tenant compte d'un préavis de rupture de six mois.
4. Les cotisations des Etats devenus membres de l'Union européenne en mai 2004 sont régies par un régime dérogatoire jusqu'en 2006 inclus. Elles sont fixées à zéro en 2004, la moitié du montant de référence résultant de l'annexe du présent règlement intérieur en 2005, et deux tiers du montant de référence en 2006.

N.B. Le présent règlement intérieur a été signé initialement en juin 2004 par les membres fondateurs de Bruegel, et modifié par décision de l'Assemblée Générale le 30 juin 2005.

Annexe
Montants de référence pour les membres étatiques de l'association

Les Etats membres de l'Union européenne sont classés en fonction de la somme de :

- 50% de leur part respective de la population totale de l'Union ;
- 50% de leur part du Produit Intérieur Brut de l'Union, calculé sur cinq ans.

Les pourcentages sont arrondis au multiple de 0,05 points le plus proche.

Ces montants seront réexaminés à l'issue des cinq premières années d'existence de l'association.

Pays	Montant	%	
Malte	1	0,06%	
Chypre	1	0,13%	
Luxembourg	1	0,16%	
Estonie	1	0,18%	Catégorie 1 (< 0,5%)
Lettonie	1	0,29%	
Slovénie	1	0,33%	
Lithuanie	1	0,44%	
Slovaquie	2	0,71%	Catégorie 2 (0,5% - 1%)
Irlande	2	0,92%	
Finlande	3	1,29%	
Hongrie	3	1,39%	
République Tchèque	3	1,44%	
Danemark	3	1,57%	Catégorie 3 (1% - 2,5%)
Portugal	3	1,74%	
Grèce	3	1,90%	
Autriche	3	2,09%	
Suède	3	2,36%	
Belgique	4	2,55%	
Pays-Bas	4	4,00%	Catégorie 4 (2,5% - 6%)
Pologne	4	5,12%	
Espagne	6	7,77%	
Italie	6	13,06%	
Royaume-Uni	6	14,49%	Catégorie 5 (> 6%)
France	6	14,88%	
Allemagne	6	21,15%	